

PROVINCE DE QUÉBEC,
Ville de Sainte-Marie,
Le 10 mars 2025.

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire d'information et de consultation publique du conseil de la Ville de Sainte-Marie, tenue le 10 mars 2025 à 19 h 30, à la salle du conseil de l'édifice de l'hôtel de ville à Sainte-Marie.

Sous la présidence de Gaétan Vachon,

Étaient présents : Claude Gagnon
Nicole Boilard
Eddy Faucher
Steve Rouleau

Étaient absents : Luce Lacroix
Marco Côté

formant quorum de ce conseil.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Ayant quorum, l'assemblée est déclarée ouverte.

2025-03-104

VÉRIFICATION ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

En conséquence :

Il est résolu :

QUE le tout est conforme et qu'ils procéderont tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

**INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 1925-2025 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 1392-2007, ET PLUS PARTICULIÈREMENT AFIN DE MODIFIER DES
DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4 « NORMES DE LOTISSEMENT »**

La municipalité désire, par son projet de règlement numéro 1925-2025, modifier certaines dispositions du règlement de lotissement numéro 1392-2007 concernant la superficie et la dimension des emplacements desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire et les exceptions à l'application des normes de lotissement.

Les modifications apportées au règlement de lotissement numéro 1392-2007 sont les suivantes :

- a) les superficies maximales des terrains desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire prévues pour les constructions de type résidence unifamiliale ou bifamiliale isolée, jumelées ou en rangée ou de type résidence unifamiliale mobile sont désormais applicables uniquement aux lots localisés dans le développement situé à l'est de l'autoroute 73 et au sud de la route Saint-Martin (article 2);
- b) la norme prévoyant une superficie minimale de 1 000 mètres carrés pour les emplacements situés à l'intérieur des zones 110 et 178 est abolie (article 3);
- c) la possibilité de déroger aux normes de lotissement pour permettre la création d'un lot supplémentaire lorsque l'emplacement n'est pas desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout est abolie (article 4).

Ce projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Nous vous rappelons que le projet de règlement numéro 1925-2025 peut être consulté sur le site Internet *sainte-marie.ca* dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil* ou au bureau de la greffière du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h.

De plus, n'hésitez pas à communiquer avec la greffière pour toute question relativement à ce projet de règlement.

Gaétan Vachon,
Maire.

INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1926-2025 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1393-2007, ET PLUS PARTICULIÈREMENT AFIN D'ABROGER UNE DISPOSITION DU CHAPITRE 3 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES »

La municipalité désire, par son projet de règlement numéro 1926-2025, abroger une disposition du règlement de construction numéro 1393-2007 concernant les murs mitoyens.

La modification apportée au règlement de construction numéro 1393-2007 vise à abroger la disposition prévoyant l'obligation de séparer deux bâtiments ou unités de logement contigus par un mur mitoyen coupe-feu (article 2).

Ce projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Nous vous rappelons que le projet de règlement numéro 1926-2025 peut être consulté sur le site Internet *sainte-marie.ca* dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil* ou au bureau de la greffière du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h.

De plus, n'hésitez pas à communiquer avec la greffière pour toute question relativement à ce projet de règlement.

Gaétan Vachon,
Maire.

INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1927-2025 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1396-2007 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME, ET PLUS PARTICULIÈREMENT AFIN DE MODIFIER DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS MINEURES »

La municipalité désire, par son projet de règlement numéro 1927-2025, ajouter et modifier des dispositions du règlement numéro 1396-2007 sur les dérogations mineures concernant les types de dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure ainsi que les demandes de dérogations mineures dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières et leur procédure.

La modification apportée au règlement numéro 1396-2007 sur les dérogations mineures sont les suivantes :

- a) les dispositions des chapitres 9 et 10 du règlement de zonage relatives au stationnement dans la zone 207 peuvent désormais faire l'objet d'une demande de dérogation mineure (article 2);
- b) les dispositions de l'article 23.7.2.1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 à l'égard des installations porcines existantes situées à moins de 500,0 mètres de l'île aux Sapins (zone 708) peuvent désormais faire l'objet d'une demande de dérogation mineure (article 2);
- c) l'article 3.1.1 « Lieux de contrainte » prévoyant que dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) est ajouté (article 3);

- d) l'obligation pour la Ville de transmettre la résolution concernant une demande de dérogation mineure visée par le nouvel article 3.1.1 à la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce ainsi que les balises pour établir la date d'entrée en vigueur d'une telle résolution sont ajoutées (article 4).

Ce projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Nous vous rappelons que le projet de règlement numéro 1927-2025 peut être consulté sur le site Internet *sainte-marie.ca* dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil* ou au bureau de la greffière du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h.

De plus, n'hésitez pas à communiquer avec la greffière pour toute question relativement à ce projet de règlement.

Gaétan Vachon,
Maire.

INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1929-2025 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

La municipalité désire, par son projet de règlement numéro 1929-2025, actualiser son règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Ce règlement remplacera celui portant le numéro 1883-2023.

Les principales nouveautés par rapport au règlement numéro 1883-2023 sont les suivantes :

- a) le terme « ensemble immobilier » est défini comme étant un groupe de bâtiments principaux constituant un ensemble architectural intégré, érigés sur un seul terrain, ou sur plusieurs terrains distincts qui ne sont pas tous adjacents à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du présent règlement, et comprenant un aménagement extérieur (ex : allée de circulation, espaces de stationnement, équipement récréatif, etc.) implanté sur un terrain commun;
- b) la performance environnementale ainsi que le rendement sont retirés des critères d'évaluation portant sur l'architecture dans les secteurs « Cameron / Boulevard Vachon Nord et Sud », « Cœur historique », « Boulevard Lamontagne » et « Nouveau Centre-ville »;
- c) les critères d'évaluation portant sur l'aménagement ou le réaménagement d'un terrain dans les secteurs « Cameron / Boulevard Vachon Nord et Sud », « Cœur historique », « Boulevard Lamontagne » et « Nouveau Centre-ville » sont modifiés de manière à :
 - favoriser la préservation de la végétation et des arbres et, lorsqu'il n'est pas possible de les préserver ou en leur absence, d'assurer leur remplacement ou leur intégration;
 - privilégier les aménagements paysagers, la plantation d'arbres et les terrasses privilégiées plutôt que les grandes surfaces minéralisées (asphalte béton, pavé de béton, etc.);
- d) la construction d'un nouveau bâtiment secondaire dans les secteurs « Cœur historique », « Boulevard Lamontagne » et « Nouveau Centre-ville » est désormais assujettie au règlement uniquement s'il est visible de la rue;

- e) les travaux d'aménagement ou de réaménagement d'un terrain et d'une aire de stationnement dans le secteur « Boulevard Lamontagne » sont désormais assujettis au règlement uniquement s'ils sont visibles de la rue;
- f) les travaux d'affichage et d'éclairage dans le secteur « Nouveau Centre-ville » sont désormais assujettis au règlement;
- g) les nouveaux secteurs nommés « Route Saint-Martin / 20^e Rue » et « 20^e Avenue / 21^e Rue » sont créés et assujettis au règlement;
- h) toute construction d'un nouvel ensemble immobilier situé à l'intérieur du périmètre urbain ainsi que les travaux d'aménagement du terrain et d'une aire de stationnement qui y sont associés sont désormais assujettis au règlement.

Ce projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Toutefois, le conseil municipal entend adopter une version finale de ce projet de règlement avec les modifications suivantes :

- le remplacement du nom du secteur « Route Saint-Martin / 20^e Rue » par secteur A du développement à l'est de l'autoroute 73 au chapitre 7 et à l'annexe 5;
- le remplacement de la première phrase du premier paragraphe du chapitre 7 par la phrase suivante :

Le présent chapitre vise la mise en valeur harmonieuse d'une partie de la route Saint-Martin et d'une partie du développement à l'est de l'autoroute 73, en favorisant la mixité des usages de services, commerciaux et résidentiels, avec le souci d'assurer une intégration harmonieuse et bien planifiée.
- le remplacement du nom du secteur « 20^e Avenue / 21^e Rue » par secteur B du développement à l'est de l'autoroute 73 au chapitre 8 et à l'annexe 6;
- le remplacement de la première phrase du premier paragraphe du chapitre 8 par la phrase suivante :

Le secteur B du développement à l'est de l'autoroute 73 constitue un secteur majeur de développement résidentiel de haute densité.
- l'ajout d'un chapitre 11 sur les infractions, les sanctions et les recours reprenant le texte des articles 4.1 à 4.5 du règlement numéro 1883-2023 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale actuellement en vigueur;
- le remplacement du numéro du chapitre 11 sur l'entrée en vigueur du règlement par 12;
- l'ajout des signataires du règlement.

Nous vous rappelons que le projet de règlement numéro 1929-2025 peut être consulté sur le site Internet *sainte-marie.ca* dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil* ou au bureau de la greffière du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h.

De plus, n'hésitez pas à communiquer avec la greffière pour toute question relativement à ce projet de règlement.

Gaétan Vachon,
Maire.

INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1930-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1391-2007 ET SES AMENDEMENTS EN AJOUTANT ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DES CHAPITRES 2 « DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES », 3 « DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES », 5 « MARGES DE REcul ET COURS », 6 « BÂTIMENTS SECONDAIRES », 9 « STATIONNEMENT HORS RUE », 13 « AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR », 14 « ARCHITECTURE, SYMÉTRIE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS », 21 « ZONE INDUSTRIELLE », 22 « CLASSIFICATION DES USAGES » ET 25 « HABITATIONS MULTIFAMILIALES »

La municipalité désire, par son projet de règlement numéro 1930-2025, modifier son règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, de la façon suivante :

- a) En vertu de l'article 4, le terme « Front, frontage » défini à l'article 2.8 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié de manière à préciser que, pour les fins de lotissement et de construction, l'autoroute 73 et ses accès ne peuvent être considérés comme une rue donnant un frontage.

La définition du terme « résidence multifamiliale » est quant à elle élargie de sorte que, lorsque les logements sont localisés à l'intérieur d'un bâtiment dont l'usage est mixte (commercial ou de service au rez-de-chaussée), le nombre minimal d'unités est réduit à deux (2).

La définition du terme « résidence bifamiliale isolée » est remplacée et réfère désormais à un bâtiment isolé comprenant deux logements superposés ou juxtaposés pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun (duplex).

L'article 4 du projet de règlement numéro 1930-2025 peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité afin qu'il soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter du territoire de la municipalité conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

- b) En vertu de l'article 5, les montants des amendes prévues à l'article 3.2.2 intitulé « Poursuites et amendes » du règlement de zonage pour l'abattage d'arbres fait en contravention de ce règlement sont augmentés.

Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un (1) hectare, le montant minimal de l'amende passe de 100,00 \$ à 500,00 \$ alors que le montant maximal passe de 200,00 \$ à 1 000,00 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000,00 \$ plutôt que de 5 000,00 \$.

Semblablement, dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un (1) hectare ou plus, le montant minimal de l'amende passe de 5 000,00 \$ à 15 000,00 \$, alors que le montant maximal passe de 15 000,00 \$ à 100 000,00 \$ par hectare complet déboisé.

- c) En vertu de l'article 6, l'article 5.3 intitulé « Usages spécifiquement permis » du règlement de zonage est modifié de manière à prévoir un empiètement maximal de 0,5 mètre dans les marges de recul pour les bordures de toit (larmier).
- d) En vertu de l'article 7, l'article 6.2.1 b) intitulé « Zones résidentielles et de villégiature – secteur rural » du règlement de zonage est modifié afin de limiter, la superficie totale allouée pour l'ensemble des bâtiments secondaires à un maximum de 5% de la superficie de l'emplacement lorsque celle-ci est supérieure à 4 000 mètres carrés, pour les zones résidentielles et de villégiature en secteur rural.
- e) En vertu de l'article 8, l'article 6.3.1 intitulé « Implantation et localisation des bâtiments secondaires » du règlement de zonage prévoit désormais qu'un bâtiment secondaire doit également se situer à une distance minimale d'un (1) mètre d'un bâtiment principal.
- f) En vertu de l'article 9, l'article 9.5 intitulé « Accès à une aire de stationnement » est modifié de manière à préciser que l'entrée donnant uniquement accès à un stationnement souterrain n'est pas considérée dans le nombre d'entrées charretières.

- g) En vertu de l'article 10, l'article 13.5.4.5 intitulé « Matériaux autorisés » du règlement de zonage est modifié de sorte qu'il n'est plus exigé que le béton sur assise soit recouvert de maçonnerie pour la construction d'un mur de soutènement. De plus, l'usage du béton sur assise comme matériau pour la construction d'un tel mur est dorénavant interdit pour des fins résidentielles.
- h) En vertu de l'article 11, l'article 14.1.4 intitulé « Matériaux de revêtement extérieur pour les bâtiments principaux à l'intérieur du périmètre urbain » est ajouté afin d'interdire les revêtements souples de type vinyle sur la façade des bâtiments principaux situés dans le périmètre urbain lorsque les travaux visent une nouvelle construction.
- i) En vertu de l'article 12, l'article 21.3.2 intitulé « Règles spécifiques » est modifié afin que le maximum de quinze (15) cases de stationnement soit autorisé en cour avant plutôt qu'en bordure de la façade principale du bâtiment, dans le Parc industriel secteur Est.
- j) En vertu de l'article 13, la sous-classe « acériculture » est ajoutée à la classe « Agriculture récréative » prévue à l'article 22.1.8 intitulé « Groupe : Production, extraction de richesses naturelles ».
- k) En vertu de l'article 14, le titre de l'article 25.2.3 intitulé « Dépendances » est remplacé par « Bâtiments secondaires ». Toute référence au mot « dépendance » dans cet article est remplacée par les mots « bâtiments secondaires ».

L'article 25.2.3 est également modifié de manière à autoriser la présence de plusieurs bâtiments secondaires en cours latérales et arrières, pour les habitations multifamiliales, lorsque ceux-ci sont recouverts des mêmes matériaux et couleurs que le revêtement du bâtiment principal, plutôt que d'en limiter la présence à un seul et de restreindre leur emplacement en cour arrière. Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments secondaires, ceux-ci doivent toutefois posséder un même style architectural. De plus, les faces comportant des portes d'accès doivent désormais être recouvertes de maçonnerie.

- l) En vertu de l'article 15, l'article 25.4.3 intitulé « Stationnement intérieur » est également modifié de sorte que la norme prévoyant qu'à l'intérieur du nouveau centre-ville, tout projet de construction multifamiliale doit être muni d'un stationnement intérieur d'une superficie égale ou supérieure à la superficie moyenne des étages est dorénavant applicable uniquement aux projets de construction multifamiliale de vingt-quatre (24) logements et plus.

Les articles 5 à 15 du projet de règlement numéro 1930-2025 ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

**DEMANDES RELATIVES À L'ARTICLE 4 DU PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 1930-2025 SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Personne pouvant remplir une demande :

Toute personne habile à voter, c'est-à-dire toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit une des trois (3) conditions suivantes :

1. Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné;
2. Être propriétaire d'un immeuble dans le secteur concerné, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
3. Être occupante d'un établissement d'entreprise dans le secteur concerné, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

et ce, dans l'ensemble du territoire.

Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'un établissement d'entreprise, l'un d'entre eux doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires et cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Toute personne morale doit désigner, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est habilitée à signer en son nom.

Une personne physique doit également être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Toute personne doit remplir ces conditions à la date d'adoption du second projet de règlement par la municipalité.

Caractéristiques de la demande :

Une demande doit indiquer clairement la disposition concernée du règlement et la zone d'où elle provient. Chaque personne qui signe la demande doit indiquer en regard de sa signature, son nom, son adresse et à quel titre elle signe (personne domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise). Un exemple de formulaire de demande pourra être transmis aux personnes qui auront manifesté le désir d'en obtenir un.

Validité de la demande :

Pour être valide et entraîner une période d'enregistrement sur le règlement, la demande doit être signée par un minimum de personnes habiles à voter.

La demande doit être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Délai de présentation de la demande :

Toute demande doit être reçue à la ville, au bureau de la greffière, M^e Hélène Gagné, au plus tard le **27 mars 2025**. Si aucune demande valide n'est reçue à cette date, les dispositions du règlement 1930-2025 entreront en vigueur sans approbation référendaire.

Nous vous rappelons que le projet de règlement numéro 1930-2025 peut être consulté au bureau de la greffière ou sur le site Internet *sainte-marie.ca* dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil*.

Toutefois, le conseil municipal entend adopter le second projet de ce règlement avec trois modifications, soit le retrait du chapitre 22 « Classifications des usages » dans le titre du règlement, le retrait de l'article 13 intitulé « Modification de l'article 22.1.8 intitulé " Groupe : Production, extraction de richesses naturelles " du chapitre 22 « Classification des usages » du règlement de zonage 1391-2007 » et la renumérotation des articles en tenant compte de ces retraits.

De plus, n'hésitez pas à communiquer avec la greffière pour toute question relativement à ce projet de règlement ou aux modalités d'exercice du droit de toute personne intéressée à faire une demande. Par ailleurs, un exemple de formulaire de demande pourra être transmis aux personnes qui auront manifesté le désir d'en obtenir un.

Gaétan Vachon,
Maire.

INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1931-2025 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1391-2007 ET SES AMENDEMENTS EN MODIFIANT L'ANNEXE 1, « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS » DE FAÇON À (1)AUTORISER, RESTREINDRE OU INTERDIRE CERTAINS USAGES ET FIXER OU MODIFIER CERTAINES CONDITIONS D'IMPLANTATION DANS LES ZONES 209, 222, 231, 233, 323, 1101, 1104 ET 1105, (2)CRÉER LES ZONES 240, 415, 1112, 1113 ET 1114, (3)AJOUTER LES NOTES 90, 91, 92, 93 ET 94 À LA LÉGENDE ET (4)MODIFIER LE « PLAN DE ZONAGE PZ-2 - SECTEUR URBAIN » POUR Y INCLURE LES NOUVELLES ZONES 240, 415, 1112, 1113 ET 1114

La municipalité désire, par son projet de règlement numéro 1931-2025, modifier son règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, de la façon suivante :

- a) En vertu de l'article 4, l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications » est modifiée de façon à ajouter le code 5530 « Station-service » aux usages « Services de réparations » et « Détail : automobile, embarcations, accessoires » pour la zone 209, afin d'y permettre l'exploitation de stations-service.
- b) L'article 4 du règlement numéro 1931-2025 vise la **zone 209** regroupant les propriétés sises du côté nord de la route Saint-Martin, entre le lot 3 254 524 et l'autoroute 73.
- c) L'illustration de cette zone peut être consultée sur le site Internet *sainte-marie.ca* dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil*.

La disposition prévue à l'article 4 du règlement numéro 1931-2025 peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ainsi que des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à cet article peut provenir de la **zone 209 (12)** ainsi que des zones contiguës **199 (12), 323 (2), 402 (3), 413 (2) et 508 (7)**.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

- d) En vertu de l'article 5, l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications » est modifiée, pour la zone 222, de façon à :
- retirer les usages suivants :

Commerces

Détail : automobile, embarcations, accessoires

Services

De réparations

- restreindre l'usage « Service de construction » en ajoutant la note 94 « Sauf la catégorie 6621 (Service de revêtement en asphalte et en bitume) »;
- interdire l'entreposage extérieur en retirant la note A de la condition d'implantation relative au type d'entreposage extérieur.

L'article 5 du règlement numéro 1931-2025 vise la **zone 222** regroupant les propriétés bornant le côté sud-est de la route Cameron, entre le boulevard Vachon Nord et la rue Notre-Dame Nord.

L'illustration de cette zone peut être consultée sur le site Internet *sainte-marie.ca* dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil*.

La disposition prévue à l'article 5 du règlement numéro 1931-2025 peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ainsi que des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à cet article peut provenir de la **zone 222 (12)** ainsi que des zones contiguës **129 (12), 130 (12), 203 (8), 217 (12), 218 (3) et 224 (7)**.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

e) En vertu de l'article 6, les modifications suivantes sont apportées aux usages et aux conditions d'implantation de la zone 231 prévus à l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications » :

- retirer les usages « Résidence collective – maison de retraite », « Services : de réparation » et « Transport. Communications : service et aménagement pour transport »;
- ajouter l'usage « Détail : centre commercial »;
- retirer la note R « usage permis uniquement au rez-de-chaussée » pour l'usage « Culturel, récréatif, loisirs : activités récréatives »
- restreindre l'usage « Résidence provisoire » en ajoutant la note 92 « hôtel uniquement » afin de permettre l'exploitation d'hôtels seulement;
- modifier l'usage « Services : de construction » en remplaçant les notes R « usage permis uniquement au rez-de-chaussée » et D « usage permis au 2^e étage » par la note 51 « bureau d'affaires seulement »;
- autoriser, sans restriction, les usages suivants :

Commerces

Vente en gros

Détail : marchandise en général
produits de l'alimentation
vêtements et accessoires
meubles, mobiliers, accessoires
restauration
autres activités de vente au détail

Services

Édifice à bureaux
Finances, assurances, immobilier
Personnels
D'affaires
Professionnels
Divers

Transport, communication

Communication : centre et réseau

Culturel, récréatif, loisirs

Exposition d'objets culturels
Assemblée publique
Amusement

Institutionnel, public

Services gouvernementaux

- augmenter la hauteur maximale de 4 à 6 étages;
- retirer la norme sur la superficie minimale de 15 % de la superficie du lot exigée pour une aire verte;
- retirer la norme de la densité nette minimale de 50 logements par hectare.

L'article 6 du règlement numéro 1931-2025 vise la **zone 231** regroupant une partie du lot 3 473 102 et une partie des lotissements issus des lots 3 254 595 et 3 254 537 situés à l'est de l'autoroute 73.

L'illustration de cette zone peut être consultée sur le site Internet *sainte-marie.ca* dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil*.

La disposition prévue à l'article 6 du règlement numéro 1931-2025 peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ainsi que des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à cet article peut provenir de la **zone 231 (3)** ainsi que des zones contiguës **233 (3), 238 (2) et 508 (12)**.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

Toutefois, le conseil municipal entend adopter le second projet de ce règlement avec une modification à cet article, soit l'ajout de la note 49 « Sauf entreposage, service d'entreposage et location d'équipements » à l'usage « Services d'affaires ».

f) En vertu de l'article 7, les modifications suivantes sont apportées aux usages et aux conditions d'implantation de la zone 233 prévus à l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications » :

- autoriser l'usage « Résidence provisoire » pour permettre l'exploitation d'hôtels en ajoutant la note 92 « hôtel uniquement »;
- ajouter les usages « Détail : centre commercial » et « Services éducationnels »;
- retirer les usages « Commerces : vente en gros » et « Culturel, récréatif, loisirs : activités récréatives »;
- restreindre l'usage « Résidence collective – maison de retraite » en ajoutant la note E « usage permis aux étages supérieurs au rez-de-chaussée »;
- modifier les usages « Services : d'affaires » et « Services : de réparations » en remplaçant la note R « usage permis uniquement au rez-de-chaussée » par la note 50 « sauf réparation et entretien automobile, meubles et rembourrage »;
- autoriser, sans restriction, les usages suivants :

Commerces

Détail : marchandise en général
produits de l'alimentation
vêtements et accessoires
meubles, mobiliers, accessoires
restauration
autres activités de vente au détail

Services

Édifice à bureaux
Finances, assurances, immobilier
Personnels
Professionnels
De construction
Divers

Culturel, récréatif, loisirs

Exposition d'objets culturels

Institutionnel, public

Services gouvernementaux

- augmenter la hauteur maximale de 4 à 6 étages;
- augmenter la hauteur minimale de 3 à 4 étages;
- retirer la norme sur la superficie minimale de 20 % de la superficie du lot exigée pour une aire verte;
- retirer la norme de la densité nette minimale de 50 logements par hectare.

L'article 7 du règlement numéro 1931-2025 vise la **zone 233** regroupant une partie du lot 3 473 102 et une partie des lotissements issus des lots 3 254 595 et 3 254 537 situés à l'est de l'autoroute 73.

L'illustration de cette zone peut être consultée sur le site Internet *sainte-marie.ca* dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil*.

La disposition prévue à l'article 7 du règlement numéro 1931-2025 peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ainsi que des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à cet article peut provenir de la **zone 233 (3)** ainsi que des zones contiguës **231 (3), 236 (1), 238 (2), 508 (12) et 1101 (2)**.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

Toutefois, le conseil municipal entend adopter le second projet de ce règlement avec une modification à cet article, soit le remplacement de la note 50 « Sauf réparation et entretien automobile, meubles et rembourrage » par la note 49 « Sauf entreposage, service d'entreposage et location d'équipements » à l'usage « Services d'affaires » et l'ajout des notes 51 « Bureau d'affaires seulement » et 52 « Sans entreposage extérieur » à l'usage « Services de construction ».

- g) En vertu de l'article 8, l'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications », du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de manière à ajouter la zone 240 ainsi que les usages et conditions d'implantation qui y sont autorisés, soit :

Habitations

Résidence multifamiliale (note E)

Commerces

Détail : marchandise en général
produits de l'alimentation
automobile, embarcations, accessoires (code 5530)
vêtements et accessoires
meubles, mobiliers, accessoires
restauration
centre commercial
autres activités de vente au détail

Services

Édifice à bureaux
Finances, assurances, immobilier
Personnels
D'affaires
De réparations (code 5530)
Professionnels
De construction
Divers

Culturel, récréatif, loisirs

Activités récréatives (note 75)
Parc

Institutionnel, public

Services gouvernementaux
Services éducationnels
Infrastructures d'utilité publique

Conditions d'implantation

Marge de recul avant minimum (m)	6
Marge de recul latérale minimum (m)	2
Marge de recul arrière minimum (m)	6
Hauteur maximum (étages)	6
Hauteur minimum (étages)	3

L'article 8 du règlement numéro 1931-2025 vise la création de la **zone 240** à partir de la zone 233 regroupant une partie du lot 3 473 102 et une partie des lotissements issus des lots 3 254 595 et 3 254 537 situés à l'est de l'autoroute 73.

L'illustration de cette zone peut être consultée sur le site Internet *sainte-marie.ca* dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil*.

La disposition prévue à l'article 8 du règlement numéro 1931-2025 peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ainsi que des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à cet article peut provenir de la **zone 233 (3)** ainsi que des zones contiguës **231 (3), 236 (1), 238 (2), 508 (12) et 1101 (2)**.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

- h) En vertu de l'article 9, l'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications » est modifiée, pour la zone 323, de façon à restreindre l'usage « Service de construction » par l'ajout de la note 94 « Sauf la catégorie 6621 (Service de revêtement en asphalte et en bitume) » et à autoriser la vente de machineries industrielles et de véhicules lourds en ajoutant la note 89 à l'usage « Détail : automobile, embarcations, accessoires ».

L'article 9 du règlement numéro 1931-2025 vise la **zone 323** regroupant les propriétés sises du côté est de la 2^e rue du Parc-Industriel, entre la limite sud de la propriété de Fabrication Beauce-Atlas inc. et la route Chassé, ainsi que la propriété de la Ville de Sainte-Marie située entre la 1^e rue du Parc-Industriel et la 2^e rue du Parc-Industriel.

L'illustration de cette zone peut être consultée sur le site Internet *sainte-marie.ca* dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil*.

La disposition prévue à l'article 9 du règlement numéro 1931-2025 peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ainsi que des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à cet article peut provenir de la **zone 323 (2)** ainsi que des zones contiguës **108 (12), 199 (12), 209 (12), 315 (5), 322 (12) et 508 (12)**.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

- i) En vertu de l'article 10, l'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications » est modifiée de manière à ajouter la zone 415 ainsi que les usages qui y sont autorisés, soit :

Culturel, récréatif, loisirs

Parc

Institutionnel, public

Infrastructure d'utilité publique

L'article 10 du règlement numéro 1931-2025 vise la création de la **zone 415** à partir des zones 1101, 1104 et 1105 regroupant une partie du lot 3 473 102 et une partie du lotissement issu du lot 3 254 595 situé à l'est de l'autoroute 73.

L'illustration de cette zone peut être consultée sur le site Internet *sainte-marie.ca* dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil*.

La disposition prévue à l'article 10 du règlement numéro 1931-2025 peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ainsi que des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à cet article peut provenir du secteur des **zones 1101, 1104 et 1105 (2)** ainsi que des zones contiguës **1107 (2), 1106 (1), 233 (3), 236 (1) et 508 (12)**.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

- j) En vertu de l'article 11, la marge de recul avant minimum augmente de 6 à 7 mètres dans la zone 1101.

L'article 11 du règlement numéro 1931-2025 vise la **zone 1101** regroupant une partie du lot 3 473 102 et une partie du lotissement issu du lot 3 254 595 situé à l'est de l'autoroute 73.

L'illustration de cette zone peut être consultée sur le site Internet *sainte-marie.ca* dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil*.

La disposition prévue à l'article 11 du règlement numéro 1931-2025 peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ainsi que des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à cet article peut provenir de la **zone 1101 (2)** ainsi que des zones contiguës **1105 (2), 1106 (1), 233 (3) et 236 (1)**.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

- k) En vertu de l'article 12, la marge de recul avant minimum augmente de 6 à 7 mètres dans la zone 1104 et la hauteur maximale du bâtiment est fixée à 9 mètres (note 90), alors que la hauteur minimale est établie à 7 mètres (note 91).

L'article 12 du règlement numéro 1931-2025 vise la **zone 1104** une partie du lot 3 473 102 et une partie du lotissement issu du lot 3 254 595 situé à l'est de l'autoroute 73.

L'illustration de cette zone peut être consultée sur le site Internet *sainte-marie.ca* dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil*.

La disposition prévue à l'article 12 du règlement numéro 1931-2025 peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ainsi que des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à cet article peut provenir de la **zone 1104 (2)** ainsi que des zones contiguës **1105 (2), 1106 (1), 233 (3), 508 (12) et 1107 (2)**.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

- l) En vertu de l'article 13, l'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications » est modifiée, pour la zone 1105, de manière à autoriser l'usage « Résidence unifamiliale isolée ». La marge de recul avant minimum est augmentée de 6 à 7 mètres et les hauteurs maximale et minimale d'un bâtiment sont fixées, respectivement à 9 (note 90) et 7 mètres (note 91). De plus, le nombre minimal d'étages est établi à 2.

L'article 13 du règlement numéro 1931-2025 vise la **zone 1105** regroupant une partie du lot 3 473 102 et une partie du lotissement issu du lot 3 254 595 situé à l'est de l'autoroute 73.

L'illustration de cette zone peut être consultée sur le site Internet *sainte-marie.ca* dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil*.

La disposition prévue à l'article 13 du règlement numéro 1931-2025 peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ainsi que des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à cet article peut provenir de la **zone 1105 (2)** ainsi que des zones contiguës **1104 (2), 1106 (1), 233 (3) et 1101 (2)**.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

- m) En vertu de l'article 14, l'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications », du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de manière à ajouter la zone 1112 ainsi que les usages et conditions d'implantation qui y sont autorisés, soit :

Habitations

Résidence multifamiliale

Culturel, récréatif, loisirs

Parc

Institutionnel, public

Infrastructures d'utilité publique

Conditions d'implantation

Marge de recul avant minimum (m)	3
Marge de recul avant maximum (m)	5
Marge de recul latérale minimum (m)	2
Marge de recul arrière minimum (m)	6
Hauteur maximum (étages)	4
Hauteur minimum (étages)	3

L'article 14 du règlement numéro 1931-2025 vise la création de la **zone 1112** à partir des zones 1101, 1104 et 1105 regroupant une partie du lot 3 473 102 et une partie du lotissement issu du lot 3 254 595 situé à l'est de l'autoroute 73.

L'illustration de cette zone peut être consultée sur le site Internet *sainte-marie.ca* dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil*.

La disposition prévue à l'article 14 du règlement numéro 1931-2025 peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ainsi que des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à cet article peut provenir du secteur des **zones 1101, 1104 et 1105 (2)** ainsi que des zones contiguës **1107 (2), 1106 (1), 233 (3), 236 (1) et 508 (12)**.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

- n) En vertu de l'article 15, l'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications », du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de manière à ajouter la zone 1113 ainsi que les usages et conditions d'implantation qui y sont autorisés, soit :

Habitations :

Résidence multifamiliale (note 93)

Culturel, récréatif, loisirs

Parc

Institutionnel, public

Infrastructures d'utilité publique

Conditions d'implantation

Marge de recul avant minimum (m)	3
Marge de recul avant maximum (m)	5
Marge de recul latérale minimum (m)	2
Marge de recul arrière minimum (m)	6
Hauteur maximum (étages)	4
Hauteur minimum (étages)	3

L'article 15 du règlement numéro 1931-2025 vise la création de la **zone 1113** à partir de la zone 1101 regroupant une partie du lot 3 473 102 et une partie du lotissement issu du lot 3 254 595 situé à l'est de l'autoroute 73.

L'illustration de cette zone peut être consultée sur le site Internet *sainte-marie.ca* dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil*.

La disposition prévue à l'article 15 du règlement numéro 1931-2025 peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ainsi que des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à cet article peut provenir de la **zone 1101 (2)** ainsi que des zones contiguës **1105 (2), 1106 (1), 233 (3) et 236 (1)**.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

- o) En vertu de l'article 16, l'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications », du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de manière à ajouter la zone 1114 ainsi que les usages et conditions d'implantation qui y sont autorisés, soit :

Habitations

Résidence unifamiliale isolée

Résidence unifamiliale isolée jumelée

Culturel, récréatif, loisirs

Parc

Institutionnel, public

Infrastructures d'utilité publique

Conditions d'implantation

Marge de recul avant minimum (m)	7
Marge de recul latérale minimum (m)	2
Marge de recul arrière minimum (m)	6
Hauteur maximum (étages)	1, note 60

L'article 16 du règlement numéro 1931-2025 vise la création de la **zone 1114** à partir de la zone 1101 regroupant une partie du lot 3 473 102 et une partie du lotissement issu du lot 3 254 595 situé à l'est de l'autoroute 73.

L'illustration de cette zone peut être consultée sur le site Internet *sainte-marie.ca* dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil*.

La disposition prévue à l'article 16 du règlement numéro 1931-2025 peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ainsi que des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à cet article peut provenir de la **zone 1105 (2)** ainsi que des zones contiguës **1101 (2), 1104 (2), 1106 (1), 1107 (2) et 233 (3)**.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

- p) En vertu de l'article 17, la légende de l'annexe 1, « Grille des usages et des spécifications », du règlement de zonage numéro 1391-2007 et de ses amendements est modifiée de façon à y ajouter les notes suivantes :

- 90 - Hauteur maximum de 9 mètres
- 91 - Hauteur minimum de 7 mètres
- 92 - Hôtel uniquement
- 93 - Minimum de douze (12) logements
- 94 - Sauf la catégorie 6621 (Service de revêtement en asphalte et en bitume)

L'article 17 du projet de règlement numéro 1931-2025 n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

- q) En vertu de l'article 18, le « Plan de zonage PZ-2 - secteur urbain » décrit à l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements est modifié de façon à créer, à même les zones 233, 1101, 1104 et 1105, les nouvelles zones 240, 415, 1112, 1113 et 1114.

L'article 18 du règlement numéro 1931-2025 vise les zones suivantes :

- la **zone 233** regroupant une partie du lot 3 473 102 et une partie des lotissements issus des lots 3 254 595 et 3 254 537 situés à l'est de l'autoroute 73;
- les **zones 1101, 1104 et 1105** regroupant une partie du lot 3 473 102 et une partie du lotissement issu du lot 3 254 595 situé à l'est de l'autoroute 73.

L'illustration de ces zones peut être consultée sur le site Internet *sainte-marie.ca* dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil*.

La disposition prévue à l'article 18 du règlement numéro 1931-2025 peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ainsi que des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à cet article peut provenir du secteur des zones **233, 1101, 1104 et 1105 (3)** ainsi que des zones contiguës **231 (3), 508 (12), 236 (1), 238 (2), 1106 (1) et 1107 (2)**.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

**DEMANDES RELATIVES AUX ARTICLES 4 À 16 ET 18 DU PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 1931-2025 SUSCEPTIBLES D'APPROBATION
RÉFÉRENDAIRE PAR LES ZONES VISÉES OU PAR LES ZONES CONTIGUËS**

Personne pouvant remplir une demande :

Toute personne habile à voter, c'est-à-dire toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit une des trois (3) conditions suivantes :

1. Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné;

2. Être propriétaire d'un immeuble dans le secteur concerné, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
3. Être occupante d'un établissement d'entreprise dans le secteur concerné, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

et ce, dans les zones énumérées précédemment.

Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'un établissement d'entreprise, l'un d'entre eux doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires et cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Toute personne morale doit désigner, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est habilitée à signer en son nom.

Une personne physique doit également être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Toute personne doit remplir ces conditions à la date d'adoption du second projet de règlement par la municipalité.

Caractéristiques de la demande :

Une demande doit indiquer clairement la disposition concernée du règlement et la zone d'où elle provient. Chaque personne qui signe la demande doit indiquer en regard de sa signature, son nom, son adresse et à quel titre elle signe (personne domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise). Un exemple de formulaire de demande pourra être transmis aux personnes qui auront manifesté le désir d'en obtenir un.

Validité de la demande :

Pour être valide et entraîner une période d'enregistrement sur le règlement, la demande doit être signée par un minimum de personnes habiles à voter.

La demande doit être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Le nombre de signatures requises pour qu'une demande provenant d'une zone soit valide est indiqué entre parenthèses à la suite des zones concernées ou de chacune des zones contiguës, et ce, pour chacune des dispositions du projet de règlement numéro 1931-2025.

Délai de présentation de la demande :

Toute demande doit être reçue à la ville, au bureau de la greffière, M^e Hélène Gagné, au plus tard le **27 mars 2025**. Si aucune demande valide n'est reçue à cette date, les dispositions du règlement 1931-2025 entreront en vigueur sans approbation référendaire.

À noter que toute zone contiguë ayant fait une demande pourra participer à l'approbation seulement si une demande provient également de la zone concernée à laquelle elle est contiguë.

Nous vous rappelons que le projet de règlement numéro 1931-2025 peut être consulté au bureau de la greffière ou sur le site Internet *sainte-marie.ca* dans la section *Conseil municipal – Documents du conseil*.

De plus, n'hésitez pas à communiquer avec la greffière pour toute question relativement à ce projet de règlement ou aux modalités d'exercice du droit de toute personne intéressée à faire une demande. Par ailleurs, un exemple de formulaire de demande pourra être transmis aux personnes qui auront manifesté le désir d'en obtenir un.

Gaétan Vachon,
Maire.

QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

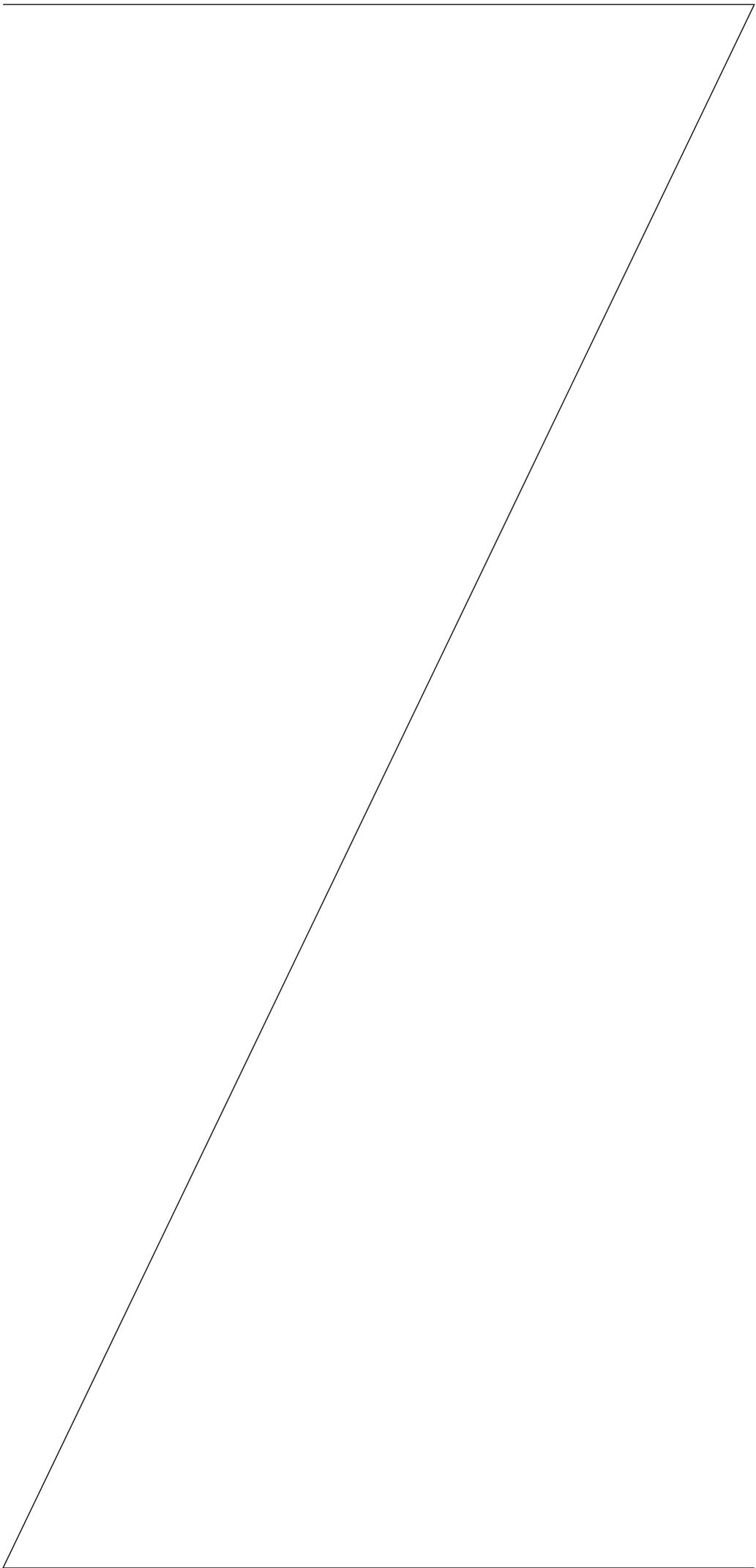
Trois (3) personnes assistent à la séance. Aucune question n'est posée.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Levée de l'assemblée à 19 h 34.

M^e Hélène Gagné, OMA
Greffière.

Gaétan Vachon,
Maire.



28260